

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 170/24 chap
du 10 décembre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix décembre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé le 9 décembre 2024 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Vénézuéla), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

dirigé contre une décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 12 novembre 2024 déclarant non fondé son recours et confirmant une décision du 22 octobre 2024 du préposé adjoint à la Discipline délégué par la direction du Centre pénitentiaire de Luxembourg lui infligeant à titre de sanction disciplinaire, en raison d'une tentative de vol, la sanction du retrait du travail pendant 30 jours.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.) déclaré au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 9 décembre 2024 contre la décision entreprise du directeur de l'administration pénitentiaire du 12 novembre 2024 laquelle a été notifiée à la requérante le 13 novembre 2024.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public soulevant l'irrecevabilité du recours à double titre pour être introduit en dehors du délai légal de 8 jours ouvrables, tel que prévu à l'article 35, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire et pour ne pas contenir un exposé sommaire des moyens invoqués tel qu'exigé par l'article 698 paragraphe 1^{er} du code de la sécurité sociale auquel l'article 35, paragraphe 2, de la loi précitée renvoie.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

Sur la recevabilité du recours :

En application de l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours juridictionnels dirigés contre les décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire à l'égard des détenus en application de cette loi.

La décision visée au recours fait partie de celles contre lesquelles un recours peut être introduit, de sorte que la Chambre de l'application des peines est compétente pour en connaître.

C'est à juste titre que le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours alors qu'il ressort des pièces de procédure que la décision attaquée du 12 novembre 2024 a été notifiée à la requérante le 13 novembre 2024. Le délai légal de 8 jours prévu par l'article 35, paragraphe 1, de la loi du 20 juillet 2018 précitée pour introduire le recours a donc expiré lundi le 25 novembre 2024, de sorte que le recours, introduit par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire lundi 9 décembre 2024, est à déclarer irrecevable pour être tardif.

Le recours est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.